



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DiEE – N° 001671 / 745
Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 27 OCT. 2015

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **Le Champvoisin (SARL)**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien de Champvoisin à Fomperron**

Lieu de réalisation : **commune de Fomperron**

Nature de l'autorisation : **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfecture des Deux-Sèvres**

Le dossier est-il soumis à enquête publique : **OUI**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **14/09/2015**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **13/10/2015**

Date de l'avis du Préfet de département : **14/09/2015**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1. Analyse du contexte du projet

1.1. *Projet.*

Le projet porte sur la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Fomperron, en limite sud du Pays de Gâtine (au nord-est de Saint-Maixent-L'Ecole).

Le projet est composé de quatre éoliennes, d'une hauteur en bout de pales de 150 mètres et d'une puissance nominale de 3,4 MW. Il comporte également la construction d'un réseau enterré de câbles électriques permettant de raccorder les éoliennes à un poste de livraison. Le raccordement de ce poste de livraison au réseau électrique se ferait au niveau du poste source de Saint-Maixent-L'Ecole, situé à environ 6 km de distance à vol d'oiseau du site du projet. Ce raccordement se fera par liaison souterraine de 20 000 Volts.

D'après les estimations présentes dans l'étude d'impact, ce parc produirait près de 34 000 MWh annuels.

1.2. *Caractéristiques du site d'implantation.*

Le projet s'inscrit au sein de l'entité paysagère des « Contreforts de la Gâtine » qui s'étend au nord de l'autoroute A10, de la commune d'Exireuil, à l'ouest, à la commune de Sanxay, à l'est.

Extraits de l'inventaire des paysages : « *Il n'en reste pas moins vrai que le bocage, dans l'imaginaire, condense une idée de campagne pastorale, arborée, variée, calme, authentique, dont les représentations mentales sont moins le fait de paysages grandioses, que de petites scènes au sein desquelles les arbres, les prés, les animaux, composent un cadre accueillant, plaisant et frais.* ». « *Le paysage reste le plus souvent limité à ce premier plan vertical qui vient border la vue* ». La présence du bocage induit des vues relativement fermées, lorsque les haies sont menées en haies hautes.

Le secteur est également reconnu pour sa richesse paysagère et patrimoniale, comme en atteste le nombre de sites classés et inscrits présents dans un rayon de moins de 7 km : l'Étang des Châteliers (site inscrit), le site classé des Chaos granitiques de la Gâtine poitevine (qui inclut le site inscrit de l'Étang du Bois Pouvreau, ruines du château féodal, vieux moulin et leurs abords), le Ravin du Puits d'Enfer et les allées et promenades de Saint-Maixent-L'Ecole.

Cette richesse du territoire est le support d'activités touristiques et de loisirs (circuit de randonnée le Puits de l'Enfer¹, activité de pêche en étang privé sur l'étang des Châteliers...).

Le Schéma Régional Eolien a classé les terrains sur lesquels est envisagé le projet comme « sans enjeu spécifique ». Aux alentours immédiats du projet sont présents des massifs forestiers (« très contraint »), des secteurs de bocage (« contraint »), ainsi qu'une zone également « contrainte » liée à la proximité du plan d'eau de La Touche-Poupard². Le projet se situe au sein des « zones favorables » du Schéma Régional Eolien.

Il doit être noté que le SRE, ayant été réalisé à l'échelle régionale, ne peut présenter un degré de précision suffisamment fin à l'échelle d'un projet, comme l'illustre par exemple l'absence de prise en compte dans la typologie de contraintes du SRE des habitations présentes sur La Robelière³.

L'habitat est d'ailleurs plutôt dispersé dans ce secteur à dominante rurale. Dans un rayon de 1000 mètres, on recense près de 70 habitations⁴ principalement réparties dans plusieurs lieux-dits ou hameaux (La Fragnée est à environ 520 mètres, les Gats-Charbonniers à environ 800 mètres, La Robelière à environ 570 mètres et La Ferrière à environ 570 mètres).

La richesse de la biodiversité présente sur ce territoire est également significative. Au-delà de l'intérêt écologique intrinsèque au système bocager, la présence de boisements notables, composés essentiellement de feuillus⁵, de zones humides et de haies⁶, de ruisseaux, confère à ce territoire un

1 http://www.poitoucharentes.visite.org/FR/visite-le-puits-de-l-enfer_705488.html

2 Zone tampon en lien avec la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique de La Touche-Poupard.

3 Ce hameau, situé à environ 550 mètres du projet est considéré au sein d'une zone « sans enjeu » dans le SRE, alors qu'il induit une incompatibilité réglementaire stricte (périmètre de 500 mètres autour des habitations et des zones destinées à l'habitat).

4 Estimation faite sur la base de la carte 122 de l'étude d'impact, p.267.

5 D'après l'Inventaire Forestier National. Cf. <http://inventaire-forestier.ign.fr/carto/carto/afficherCarto/79>, page visitée le 19/10/15.

potentiel écologique indéniable pour les espèces sauvages du bocage. En outre, doivent également être signalés :

- la Vallée du Magnerolles (Arrêté de Protection de Biotope, site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation, ZNIEFF⁶) reconnue surtout pour sa richesse en populations d'Ecrevisse à pieds blancs, mais au sein de laquelle plusieurs chiroptères et oiseaux d'intérêt communautaire ont été recensés⁸ ;
- le lac du barrage de La Touche-Poupard (ZNIEFF), notamment comme halte migratoire d'un nombre importants d'oiseaux patrimoniaux ;
- la Vallée de la Vonne (ZNIEFF), qui présente des habitats naturels riches mais dont la composition faunistique reste à ce jour « *très imparfaitement connue* ».

1.3. Enjeux connus et problématiques principales.

Compte tenu de l'environnement local, de la nature et des caractéristiques du projet, les principaux enjeux du projet portent sur les risques de nuisances aux riverains, l'insertion paysagère des éoliennes et les risques d'impact sur la biodiversité.

2. Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est globalement claire et proportionnée aux enjeux qui ont été correctement identifiés. Elle comporte une évaluation des incidences Natura 2000, conformément aux articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement.

2.1. Analyse de l'état initial.

L'état initial de l'environnement couvre l'ensemble des thématiques prévues par la législation. Il s'appuie, d'une part sur des éléments bibliographiques et, d'autre part sur un certain nombre d'investigations menées spécifiquement pour le projet (inventaires naturalistes, analyse paysagère...).

L'étude ne précise pas si des sondages pédologiques ont été réalisés afin de vérifier le caractère de zones humides⁹ des terrains qui pourraient être affectés par le projet. Si l'information sur les risques de remontée de nappes (cf. p.92) permet d'exclure ce risque (qui peut être un indice de présence de zones humides), l'étude aurait pu utilement mobiliser la carte des « zones préférentielles d'accumulation de l'eau en Deux-Sèvres »¹⁰. En effet, selon cette carte, la zone d'implantation potentielle du projet est concernée. De la même manière, dans le cadre des travaux menés pour l'élaboration du SCoT Pays de Gâtine, un inventaire des zones humides a été réalisé. Celui-ci n'a pas non plus été mobilisé dans l'étude, alors que des zones humides recensées dans cet inventaire sont présentes au sein de la ZIP.

Les investigations naturalistes s'appuient sur une pression d'inventaire importante, portant sur un cycle complet, et selon une méthodologie sérieuse. Ces éléments apportent une connaissance précise de l'état initial, même si les limites inhérentes aux méthodologies d'inventaire doivent être prises en compte dans l'évaluation du niveau des enjeux naturalistes.

L'étude d'impact propose également des éléments sur les continuités écologiques. La carte de la Trame Verte et Bleue réalisée dans le cadre du SCoT (cf. p.105) est effectivement intéressante pour replacer le projet dans un contexte de continuités écologiques plus vaste. Néanmoins, il apparaît que l'Aire d'Implantation du Projet (AIP) est mal positionnée sur cette carte. En effet, le projet se situe davantage au sud-ouest, plus près d'un « réservoir biologique SDAGE LB » et d'un « corridor écologique forestier » reliant notamment la vallée du Magnerolles à la forêt de la Saisine (sur la commune de Clavé). Cette erreur matérielle atténue la perception des enjeux du projet en matière

6 Cf. Inventaires des haies de Gâtine (12/03/2014) et inventaire des zones humides (28/11/2014) sur le site Internet du Syndicat Mixte du Pays de Gâtine. <http://www.sig-gatine.net/haies/flash/> et http://www.sig-gatine.net/zones_humides/flash/ - pages visitées le 19/10/15.

7 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique

8 Cf. Fiche d'information – Vallée du Magnerolles. Préfecture de région Poitou-Charentes, DIREN Poitou-Charentes, déc. 2010.

9 Détermination au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides

10 Information géographique librement accessible sur la plate forme Pégase ; <http://www.pegase-poitou-charentes.fr/accueil/geoservices>

de continuités écologiques, en particulier s'agissant du corridor forestier qui présente en particulier un intérêt pour certains chiroptères.

L'étude propose également une analyse des déplacements des oiseaux. Cette analyse s'appuie, d'une part sur les observations effectuées et, d'autre part sur un grand nombre de données obtenues du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS).

En page 235 (partie analyse des effets), il est indiqué que « *l'éolienne n°1 n'est pas directement positionnée sur (les voies d'échange entre le bois de Saint-Girault, les haies bocagères arborescentes et les prairies)...* ». Il aurait été intéressant de proposer une carte schématique représentant les continuités écologiques identifiées à l'échelle du projet comme celle évoquée par l'étude lors de l'analyse des effets.

Ainsi, sur la base d'une bonne connaissance des espèces et milieux naturels, l'étude propose une synthèse des enjeux sous forme cartographique.

On peut se demander pourquoi, pour certaines espèces d'oiseaux, le risque de collision n'a pas été identifié (cf. p.119). En effet, par exemple, le Faucon hobereau présente, dans l'étude, un niveau de sensibilité « modéré » à l'éolien, alors qu'il est qualifié avec l'enjeu le plus fort sur l'indice de collision révisé d'une étude bibliographique citée par l'étude d'impact. D'autres espèces présentent dans l'étude des « niveaux de sensibilité à l'éolien » plus faible que ceux indiqués par cette source bibliographique récente (ex : Busard Saint-Martin : risque de 2 sur 3, qualifié de « faible » dans l'étude...). Ces éléments sont d'ailleurs proposés en page 233 de l'étude.

Par ailleurs, la Pipit farlouse, espèce protégée et identifiée lors des inventaires d'hivernants sur la ZIP, ne bénéficie pas d'une caractérisation de sa « Sensibilité locale », sans que cette absence ne soit expliquée.

La carte de synthèse globale des enjeux naturalistes proposée en page 133 est intéressante. S'agissant des chiroptères, cette carte présente des écarts importants avec la carte proposée en page 127. En effet, celle-ci identifie une grande partie de la ZIP comme présentant des « risques éoliens forts à très forts » qu'on ne retrouve pas sur la carte de synthèse.

Concernant le « milieu humain », les éléments démographiques exposés dans le dossier illustrent une certaine attractivité démographique de la commune de Fomperron, laquelle a connu un accroissement démographique de +26 % entre 1999 et 2009.

L'étude indique bien que les « zones destinées à l'habitat définies dans les documents d'urbanisme » ont été intégrées à l'analyse. Cependant, l'étude ne propose pas les extraits des zonages des documents d'urbanisme concernés (Carte communale de Fomperron, PLU d'Exireuil). La carte de synthèse (cf. p.142) ne semble localiser que l'habitat actuel et non les zones destinées à l'urbanisation. Par ailleurs, pour chacun des hameaux voisins du projet, le tableau 69 (cf. p.139) précise les « projets d'urbanisation ». Il apparaît que de nombreux hameaux comportent des projets d'urbanisation, qui sont systématiquement « *inclus au sein de l'habitat identifié* ».

> L'autorité environnementale recommande d'étayer les conclusions selon lesquelles aucune zone destinée à l'habitation n'est présente dans un rayon de 500 mètres en joignant les extraits des zonages des documents d'urbanisme concernés (Carte communale de Fomperron et PLU d'Exireuil).

Par ailleurs, l'état initial sur l'éloignement des riverains se limite à une approche strictement réglementaire en lien avec l'interdiction d'éoliennes à moins de 500 mètres des habitations et des zones destinées à l'habitation. Or, le projet peut présenter des risques de nuisances au-delà de ce périmètre. Il aurait été intéressant de recenser et d'exposer dans l'état initial de l'environnement, un recensement des habitations présentes dans un rayon de 1000 mètres autour du projet. Ces éléments sont d'ailleurs connus puisqu'ils apparaissent en page 267.

> L'autorité environnementale recommande d'introduire dans l'état initial (chapitre « *Eloignement aux riverains* »), la carte 122 proposée en page 267. Le dénombrement de ces habitations est également souhaitable et compléterait utilement cette partie de l'état initial

L'état initial du milieu humain aborde également des activités de tourisme, au travers, par exemple, des chemins de randonnées inscrits dans le Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées. Ces éléments sont utilement complétés par les informations recensées dans le cadre de l'analyse paysagère (ex : Illustration 19 p.160 ; Carte 86 p.170...)

D'autres éléments sur l'activité touristique d'hébergement auraient pu être recherchés (hôtels, chambres d'hôtes, etc). En effet, ces éléments ne sont proposés, ni dans l'état initial du « milieu humain », ni dans celui du « paysage ».

Enfin, s'agissant de l'étude du CAUE de l'Aude mentionnée en annexe (cf. p.36 des annexes), il convient de souligner que cette étude date de 2003, à une époque où l'éolien était nettement moins développé. Aussi, les conclusions de cette étude mériteraient d'être nuancées.

> L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial en localisant les sites d'hébergement touristiques présents dans l'aire d'étude intermédiaire de l'étude paysagère (cf p.28).

Concernant la connaissance des bruits ambiants aux alentours du projet, les points de mesure sont globalement placés de manière pertinente. On peut néanmoins se demander pourquoi le point d'écoute au niveau du hameau de La Robelière a été placé en limite Est du hameau et non du côté le plus proche des éoliennes projetées. L'étude précise pourtant que « *des mesures ont été effectuées au niveau des habitations localisées à proximité [...]. Le choix des habitations dépend de plusieurs paramètres : la proximité de l'aire d'implantation possible, la topographie et le couvert végétal.* » (cf. p. 146). Le point de mesure au niveau de La Robelière ne correspond pas aux habitations de ce hameau les plus proches de l'AIP. Ce choix peut en partie expliquer le fait que « *A La Robelière [...] les niveaux sonores sont légèrement plus faibles.* » (cf. p.148). Il doit être rappelé que les émergences sonores des éoliennes ne sont réglementées que pour des niveaux de bruit ambiant supérieur à 35 dB. Les mesures du bruit ambiant à La Robelière, plus faibles, excluent de ce fait les contraintes d'émergence sonores sur ce hameau pour les vents inférieurs à 7 m/s (de jour comme de nuit).

> L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à préciser les critères ayant présidé à la localisation du point de mesures du bruit initial à l'est du lieu-dit La Robelière, et non sur sa limite ouest, plus proche du projet.

L'analyse paysagère est de bonne facture et a mobilisé de nombreux outils très pertinents pour avoir une bonne appréhension du paysage local : bloc-diagrammes, coupes topographiques, reportage photographique...

Sur la carte proposée en page 174, plusieurs « Zones de Développement de l'Eolien » sont représentées. Le projet se situe au sein d'un projet de ZDE porté par le Pays de Gâtine. Ce projet de ZDE n'a pas été, en raison de la suppression du dispositif de ZDE, instruit par les services de l'Etat.

Il aurait été utile de davantage rappeler, dans l'étude d'impact, les principales conclusions des études menées sur la ZDE du Pays de Gâtine, en particulier le périmètre présent sur la commune de Fomperron.

Concernant la conclusion générale de l'état initial, il semble que c'est le risque naturel retrait-gonflement des argiles qui présente un enjeu moyen à fort sur l'AIP, et non le risque d'inondation par remontée de nappes (cf. p.92). Globalement, les enjeux paysagers semblent être sous-estimés compte tenu de la densité d'éléments patrimoniaux dans l'aire d'étude intermédiaire.

2.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement.

L'étude précise les incidences potentielles du busage du fossé nécessaire à la création de l'accès à l'éolienne 2. Alors que l'étude indique clairement que « ce fossé sert de corridor à plusieurs espèces d'amphibiens », elle ne traite pas la question de la rupture de ce corridor pour les amphibiens que pourrait induire ce busage (il est seulement indiqué que ce fossé ne se situe pas dans une ZNIEFF, qu'il soustrait 60 m² de bandes enherbées et une trentaine de mètres linéaires de frayères potentielles).

S'agissant du risque d'impact sur la qualité des eaux superficielles, dont l'Agence Régionale de Santé rappelle l'importance dans sa contribution à l'autorité environnementale, l'étude conclut rapidement à l'absence de risques d'impact, « *au regard de l'éloignement entre les cours d'eau [...] et les éoliennes* ». Or, la proximité de l'éolienne E2 avec le fossé alimentant de manière intermittente le ruisseau du Rabané, aurait mérité plus de précisions (ex : quid du risque de transfert de Matière En Suspension lors des travaux de terrassement, de fondation, etc.), d'autant plus que la prise en compte du risque retrait-gonflement des argiles pour cette éolienne pourrait induire des travaux de fondation plus conséquents.

L'étude précise que le projet impactera 295 mètres linéaires de haies existantes.

Globalement, l'analyse des impacts sur l'avifaune est clair et bien étayé. Trois espèces restent exposées à un risque important de collision : le Faucon crécerelle, le Faucon hobereau et le Busard Saint-Martin. S'agissant de ce dernier, l'étude indique bien un risque avéré de collision (indice de risque de collision révisé de 2 sur un maximum de 3). Il est également indiqué que « *le couple de Busard Saint-Martin [...] fréquente l'AIP de façon plus ou moins régulière en tant que territoire de chasse.* », sachant que ce territoire correspond essentiellement aux zones ouvertes. L'étude poursuit en concluant que « *le risque de collision (sur le Busard Saint-Martin) peut être considéré comme faible à modéré en fonction des machines et de la phase de reproduction (choix du site de nidification, parades...).* ». Or, la conclusion des risques d'impact locaux sur le Busard Saint-Martin indique, sans distinguer les différentes éoliennes, un « *risque de collision assez faible* ». En outre, compte tenu du caractère difficilement prévisible du choix du site de nidification, parades..., l'étude aurait pu utilement retenir la situation la plus défavorable (ex : nidification dans le Bois de la Chapelle, parades nuptiales et chasse au niveau de l'AIP).

> *L'autorité environnementale recommande de préciser le « niveau d'impact local » sur le Busard Saint-Martin, en distinguant le cas échéant le risque induit par chacune des éoliennes en projet.*

Sur les chiroptères, l'analyse des risques d'impact est elle-aussi sérieusement menée. A titre d'illustration, cette analyse s'appuie sur des données complémentaires permettant de corriger certains biais inhérents aux méthodes d'inventaires (correction des contacts par le coefficient de détectabilité). Le schéma proposé en page 251 permet, de manière tout à fait pertinente, de localiser les éoliennes et l'aire de survol des pales sur le fond des enjeux chiroptérologiques. Or, l'éolienne n°3 survole, en partie, un espace non inclus dans l'aire d'étude. Il aurait été utile d'étendre l'aire de la représentation de la synthèse des risques éoliens à cet espace.

Par ailleurs, l'étude propose utilement une répartition des contacts de chiroptères en fonction des habitats sur lesquels ceux-ci ont été entendus. Il en ressort que la grande majorité des contacts concernent des « *Haies proches de plans d'eau* » et des « *Allées ou routes arborées* ». Ces résultats auraient mérité d'être nuancés par le fait que la très grande majorité des points d'écoute se situent au niveau de routes (cf. p.41). L'étude précise toutefois que « *Les écoutes nocturnes ont montré que ces surfaces en cultures [...] pouvaient être occasionnellement utilisées par certaines espèces [...] pour se déplacer lors de transit entre des territoires de chasse éloignés.* » (cf. p.250).

L'étude conclut, sur les risques d'impact sur les chiroptères, que « *l'impact brut du projet éolien de Champvoisin sur les chiroptères est jugé globalement modéré et localement fort (éoliennes n°1, 2 et 4) pour la Pipistrelle commune* » (cf. p.254).

On peut se demander pourquoi seule la Pipistrelle commune induit un risque d'impact fort, alors que certaines espèces, plus patrimoniales, ont été recensées à proximité des éoliennes (en particulier l'éolienne n°1, où les espèces suivantes ont été contactées à moins de 90 mètres de l'implantation du mat : Murin de Bechstein, Barbastelle d'Europe, Noctule commune, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune, Pipistrelle de Kuhl). Comme l'indique d'ailleurs le schéma pertinent proposé en page 251, l'éolienne n°1 survole une zone identifiée comme à « *risques éoliens très forts* »).

Si les espèces les plus directement exposées à des risques d'impact sont les oiseaux et les chauves-souris, l'étude d'impact a bien réalisé l'analyse des effets sur les autres cortèges d'animaux. Ainsi, les travaux d'aménagement des voiries induiront la destruction d'un fossé utilisé par plusieurs espèces d'amphibiens, mais préserveront la mare présente à proximité (cf. p.256).

Le tableau de synthèse des enjeux naturalistes (cf. p.262 et 263) permet une vision d'ensemble qui facilite l'information du public. Néanmoins, il semble que certains enjeux apparaissent sous-évalués : enjeux chiroptérologiques pour les autres espèces que la Pipistrelle commune, niveau d'impact local sur le Busard Saint-Martin.

Concernant les simulations des émergences sonores (cf. p.275 et 276), les résultats sont précisés uniquement dans les cas où le bruit ambiant est inférieur à 35 dB (ce qui correspond strictement à la contrainte réglementaire). Compte tenu des limites inhérentes à la méthodologie de l'étude acoustique (localisation de la mesure de bruit ambiant, période hivernale moins marquée par les bruits des animaux, variabilité du bruit ambiant...), il aurait été toutefois pertinent d'indiquer

également les émergences sonores lorsque le bruit ambiant est inférieur à 35 dB, aux fins d'information des riverains.

> L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à indiquer les résultats des simulations des émergences sonores pour les bruits ambiants inférieurs à 35 dB.

L'analyse paysagère présente certaines faiblesses, notamment sur la question de l'inter-visibilité, que l'étude décrit bien en page 286.

S'agissant d'estimer l'impact vis-à-vis de l'Eglise de Soudan (Monument Historique le plus proche du projet), la photographie exposée pour démontrer que « aucune inter-visibilité simultanée avec le projet effective n'a été relevée » a été prise face à l'Eglise, le projet étant exactement dans le dos de l'observateur. Sans préjuger de la véracité de cette conclusion, l'illustration 36 ne la démontre pas clairement.

Concernant l'Eglise Notre-Dame sur la commune de Clavé, l'analyse des inter-visibilités pâtit de la même faiblesse : la prise de vue est très proche de l'église et n'inclut pas dans le champ de vision le projet de parc. Ainsi, la prise de vue retenue pour démontrer l'absence de covisibilité est critiquable.

Le reste de l'analyse de l'impact paysager s'appuie essentiellement sur une série étoffée de photomontages.

Les résultats de certains photomontages peuvent néanmoins poser la question de leur fiabilité. Ainsi, le photomontage n°12 est pris à une altitude de 96 m et se situe à environ 6,5 km du projet. Les éoliennes en projet seraient implantées à des altitudes comprises entre 170 et 180 mètres. Entre le lieu de la prise de vue et les éoliennes, l'altitude ne dépasse jamais 180 mètres. Comment se fait-il qu'aucune éolienne ne soit visible sur ce photomontage ?

Le photomontage n°17 vise à exposer la visibilité des éoliennes depuis le chemin de Grande Randonnée 364 depuis les bords de l'Etang du Bois Poivreau (site inscrit et site classé). Alors qu'il semble que le GR364 longe le bord de l'étang, offrant alors une vue dégagée, la prise de vue retenue est un peu plus en retrait. Les arbres bordant l'étang constituent ainsi un obstacle visuel qui traduit mal l'inter-visibilité entre l'étang et le projet éolien. Une prise de vue depuis le bord de l'étang (ou passe le GR364) ou depuis les abords immédiats du lieu-dit Bois Pouvreau aurait probablement conduit à un photomontage sur lequel les quatre éoliennes seraient bien visibles.

Le photomontage n°24 est basé sur une prise de vue située au niveau d'un carrefour routier, à proximité de l'exutoire de l'étang. Une prise de vue située une centaine de mètres plus avant sur la route départementale 239 aurait, là encore, probablement amené à une plus forte visibilité des éoliennes.

Les photomontages les plus proches traduisent sans ambiguïté une forte prégnance des éoliennes. L'étude relève à juste titre ce point : « c'est en paysage rapproché que le parc éolien aura le plus d'impact visuel depuis les habitations des hameaux et des lieux-dits dispersés à ses abords. » (cf p.365).

2.3. Principales solutions de substitution (« variantes ») et raisons du choix du site.

L'étude présente, dans un premier temps, la démarche de prospection à l'origine du choix de la localisation du projet. Les éléments extraits de l'étude réalisée en 2012 dans le cadre de la ZDE apporte sur ce point une vision claire des choix pris à l'échelle du Pays Ménigoutais.

On y apprend que la zone de Fomperron a notamment été retenue en raison du fait, à l'origine de la démarche ZDE, que celle-ci présentait une surface de plus de 24 ha.

A l'issue de cette étape, il demeurait 13 secteurs pouvant accueillir de l'éolien. Lors de l'étape suivante, seuls deux secteurs ont été retenus. Les choix ayant présidé à cette sélection mériteraient d'être davantage exposés, puisqu'ils constituent des éléments forts quant à la justification de la localisation du projet au sein du Pays Ménigoutais. Il doit également être noté que l'étude de la ZDE avait exclu la partie au sud de la RD 121. L'étude d'impact précise néanmoins que « l'opportunité de l'implantation d'un parc éolien a été montrée dans cette approche ZDE et trouve tout son sens dans une approche globale intégrant le secteur défini au nord de la RD 121 » (cf. p.199). Cette formulation semble tenter de justifier le fait qu'une des éoliennes composant le projet se situe en dehors de la ZDE telle que l'avait définie la collectivité.

Au sein de l'AIP, l'étude d'impact expose cinq variantes d'implantation. Pour chacune des variantes, le dossier expose les avantages et faiblesses. La variante retenue ne présente, d'après le

dossier, qu'une faiblesse : celle de l'éolienne la plus au nord et sa proximité avec le bois de la Chapelle.

L'analyse des variantes s'appuie également sur plusieurs séries de photomontages. Les choix de représentation de ces photomontages rendent mal compte de la visibilité des éoliennes (éoliennes plutôt grisées, difficilement perceptibles sur les photomontages (cf. p.211 à 213).

De plus, on peut se demander pourquoi la proximité de l'éolienne 1 à la lisière boisée est qualifiée de « contrainte modérée » dans la variante 5, alors que, par exemple, la variante 2 est qualifiée de « contrainte forte » en raison de la présence d'une éolienne « implantée au sein d'une zone de sensibilité écologique ». La comparaison des variantes avec la carte de synthèse des enjeux écologiques (cf. p.133) ne semble pas montrer qu'une des éoliennes de la variante 2 est dans une « zone de sensibilité écologique ». Pour mieux mettre en avant les différents atouts et faiblesses des différentes variantes au regard des sensibilités écologiques, il aurait été pertinent de proposer des cartes présentant la variante sur fond des enjeux écologiques (le cas échéant corrigés pour mieux reprendre les enjeux chiroptérologiques).

Globalement, l'analyse comparative des variantes au sein de l'aire d'étude semble améliorable, tant du point de vue de l'homogénéité du classement des contraintes (« contrainte forte » / « contrainte modérée ») que de celui de la lisibilité des photomontages proposés.

Compte tenu des enjeux écologiques forts auxquels s'expose l'éolienne n°1, on peut se demander pourquoi l'éloignement de cette éolienne de la lisière du bois de la Chapelle n'a pas été étudié, si nécessaire en altérant modérément le critère économique du projet (par augmentation de l'effet de sillage, qu'il aurait fallu ainsi estimer).

2.4. Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme opposable et articulation avec les plans, schémas et programmes.

L'étude expose bien l'articulation avec le Schéma Régional Eolien de Poitou-Charentes. En effet, il est rappelé que le projet se situe dans un secteur « peu contraint » du SRE et au sein des zones favorables définies par ce schéma.

S'agissant de l'objectif indicatif du SRE (objectif indicatif de 375 MW), l'étude indique que cet objectif « est en phase avec la puissance projetée du parc (une dizaine de mégawatts). » La formule « être en phase » reste plutôt floue. Il aurait été intéressant d'exposer le nombre de mégawatts déjà autorisés au sein de la zone présentant l'objectif de 375 MW.

2.5. Mesures pour éviter, réduire et en dernier recours compenser les impacts du projet sur l'environnement.

Sur la base de l'analyse des différents effets que le projet pourrait avoir, l'étude expose les mesures prévues par le pétitionnaire, en les présentant par thématiques. Ces mesures sont pertinentes ; quelques-unes méritent d'être soulignées.

La mesure d'évitement E2 précise que le projet a évité « le quart nord-est de l'AIP. Ce secteur, au carrefour de deux boisements et du plan d'eau de « Sazineau », est un lieu d'échanges réguliers pour de nombreuses espèces » (p. 423). La délimitation de ce « quart nord-est » ne semble pas être précisée dans le dossier ; il semble que l'éolienne n°1 se situe au sein de ce quart nord-est.

La mesure consistant à arrêter les machines lors des travaux agricoles qui attirent ponctuellement la faune volante (chiroptères et rapaces) est particulièrement pertinente. Néanmoins, les cultures mentionnées semblent trop restrictives¹¹.

La mesure de suivi en altitude des chiroptères ne peut être considérée comme une mesure de réduction d'impact en tant que telle. Il serait préférable de requalifier cette mesure en mesure d'accompagnement. L'étude indique qu'une campagne d'écoute des chiroptères en altitude est en cours de réalisation depuis avril 2015 : il est très regrettable que ces éléments ne soient pas connus dès à présent.

Compte tenu du fait que l'enjeu chiroptérologique est globalement notable, il est surprenant que le pétitionnaire ne prévoit pas de plan de régulation des éoliennes afin de réduire le risque de collision. La mortalité des chiroptères induite par les éoliennes est avérée : le principe de prévention devrait amener à prévoir un bridage pour l'ensemble des éoliennes ne pouvant pas respecter les préconisations communément admises s'agissant de l'éloignement des éoliennes vis-

11 Les parcelles de blé, d'orge... sont également très utilisées comme terrain de chasse.

à-vis des haies et des lisières boisées. En fonction des résultats des suivis de mortalité, ce plan de bridage pourrait, dans un second temps, être revu.

> L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à joindre, dès que possible, les résultats des écoutes en altitude, fussent-ils partiels à ce stade. Un plan de bridage de toutes les éoliennes, conditionné en fonction de caractéristiques météorologiques et de saisons dans lesquelles l'activité chiroptérologique est la plus importante, devrait être proposé.

Le projet inclut également une mesure compensatoire à la destruction directe d'habitat du Busard Saint-Martin pour une surface de 1,53 ha. La convention évoquée (en annexe 9) n'est à ce stade pas signée par l'exploitant agricole.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet.

Le projet de parc éolien sur la commune de Fomperron se situe dans la poursuite d'une démarche de développement de l'éolien initiée au niveau du Pays de Gâtine il y a plusieurs années. En effet, le secteur sur lequel le projet émerge est, en partie seulement, situé au sein d'une des zones pré-sélectionnées par la collectivité.

Parallèlement à cette démarche de prospection à une échelle plus vaste, le projet s'inscrit au sein des zones favorables du Schéma Régional Eolien, dans une zone classée « sans enjeu spécifique », mais entourée de zones présentant des contraintes (boisements, bocage...).

Au-delà de l'approche globale, les études menées dans le cadre de l'étude d'impact ont révélé, par leur plus grande précision, des sensibilités écologiques et paysagères plus marquées que ce que ne semblaient indiquer les éléments connus à une échelle plus vaste.

Ainsi, le projet présente des risques notamment un risque de collision des chiroptères avec les pales, dont plusieurs espèces patrimoniales ont été recensées. L'éolienne n°1 se situe par exemple à proximité d'un secteur à enjeux chiroptérologiques très forts. Ce constat résultant d'une incapacité d'éviter certains secteurs à enjeux, n'a pourtant pas conduit à envisager un bridage de toutes les éoliennes aux fins de réduire ce risque de mortalité notable.

Concernant l'insertion paysagère, le parc induira des impacts forts sur le paysage rapproché que l'étude ne cherche pas à masquer. En revanche, il apparaît que des impacts sur le paysage à une échelle plus vaste, et en particulier avec les sites inscrits de l'Etang de Bois Poivreau et de l'Etang des Châteliers, semblent minorés, notamment par des choix de point de vue pour les photomontages ne traduisant pas l'impact le plus fort sur ces éléments importants du patrimoine.

Enfin, compte tenu des émergences acoustiques du projet, celui-ci devra s'accompagner d'un bridage acoustique parfois très contraignant (arrêt complet des machines). Dans ces conditions, qui tiennent essentiellement à la proximité des habitations, on peut se poser la question de l'optimisation économique de ce projet compte tenu de ces contraintes.

En conclusion, le projet de parc éolien s'appuie sur une étude d'impact qui présente globalement une bonne qualité, en particulier sur le thème de la biodiversité. Certains manques ou imprécisions dans ces études tendraient cependant à minimiser certains risques d'impact.

Compte tenu des multiples enjeux environnementaux dont le parc doit tenir compte, un bridage acoustique ainsi qu'une régulation des éoliennes seront notamment à prévoir au regard du risque de mortalité sur les chiroptères. De plus, au-delà de cet aspect, le projet présentera des impacts non négligeables sur le paysage proche ainsi que sur les sites inscrits de l'Etang des Châteliers et de l'Etang de Bois Pouvreau.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

1. Cadre général.

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une « autorité environnementale » compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."* et *"Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques.

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹² prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹² Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011).

L'article R. 512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

